# Règlement concernant l'emploi du revenu de la Fondation du Mushafen et du Fonds d'école<sup>1)</sup> (Abrogé le 31 août 2004)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu les clauses de la transaction des 17 et 26 juin 1841 relative à l'affaire dite de la dotation,

arrête:

### SECTION 1 : Administration des fonds et emploi de leur produit

**Article premier** Les biens de la Fondation du Mushafen et du Fonds d'école sont conservés dans l'état où ils se trouvent à titre de fonds indépendants et ne peuvent jamais être incorporés à la fortune de l'Etat.

- **Art. 2** <sup>1</sup> Ils sont administrés par le Département de l'Education et des Affaires sociales conformément aux prescriptions sur la gestion des finances du canton.
- <sup>2</sup> Le Département de l'Education et des Affaires sociales présente chaque année un compte établissant d'une façon claire les dépenses faites aux fins prévues pour chacune des fondations.
- <sup>3</sup> Les fonds sont placés à la Banque cantonale du Jura, qui en sert l'intérêt.
- **Art. 3** <sup>1</sup> Le produit net de la Fondation du Mushafen est affecté à l'allocation, par le Service financier du Département de l'Education et des Affaires sociales, de bourses d'un montant de 30 à 200 francs en faveur d'élèves des écoles moyennes de la République et Canton du Jura.
- <sup>2</sup> Dans le cas où, avec le temps, les revenus de la Fondation permettraient de verser des bourses plus fortes, il sera loisible au Département de l'Education et des Affaires sociales d'élever dans la mesure convenable les montants prévus ci-dessus.

<sup>3</sup> Le Département de l'Education et des Affaires sociales peut toutefois porter maintenant déjà à 500 francs le montant des bourses en faveur des étudiants se trouvant dans des conditions tout à fait exceptionnelles.

## Art. 4 Les intérêts produits par le Fonds d'école sont employés :

- a) au paiement de prix décernés chaque année par les écoles moyennes pour des travaux écrits;
- b) à l'allocation d'une subvention annuelle en faveur des courses scolaires des écoles moyennes;
- c) au versement de la contribution due à la Bourse Faedminger aux termes de la fondation;
- d) à l'allocation de bourses accordées par le Service financier du Département de l'Education et des Affaires sociales à des étudiants qui veulent se perfectionner dans des établissements d'instruction d'autres cantons ou de l'étranger.
- **Art. 5** <sup>1</sup> Le premier prix que peut proposer une école moyenne pour un travail de concours est de 100 à 200 francs. Il ne peut être attribué que pour des travaux remarquables par leur résultat ou par leur méthode scientifique. Les travaux ne remplissant pas pleinement ces conditions, mais dénotant toutefois une application méritoire, peuvent être récompensés d'un second prix de 70 à 100 francs.

**Art. 6** Pour accroître le capital des deux fondations susmentionnées, on y incorpore chaque année au moins les cinq pour cent de leur revenu.

### SECTION 2 : Versement et perte de la jouissance des bourses

**Art. 7** Le Département de l'Education et des Affaires sociales a le droit de retirer en tout temps les bourses allouées, lorsqu'il l'estime justifié pour quelque motif que ce soit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Peut concourir pour un prix, tout élève d'une école moyenne.

# **SECTION 3: Disposition finale**

**Art. 8** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> du présent règlement.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

Règlement du 24 septembre 1917 concernant l'emploi du revenu de la fondation du Mushafen et du Fonds d'école (Schulseckel) (RSB 438.512)

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> 1<sup>er</sup> janvier 1979